

DIRECTION DE LA DEFENSE
ET DE LA SECURITE CIVILES

SOUS-DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS
ET DES ACTEURS DU SECOURS

BUREAU DU METIER DE SAPEUR-POMPIER,
DE LA FORMATION ET DES EQUIPEMENTS

Références : BMSPF/PK/CB

Affaire suivie par :
Philippe KESSLER TEL. : 01 56 04 73 81
MEL : philippe.kessler@interieur.gouv.fr

Paris, le 12 novembre 2007

Le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales

à

Madame et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Monsieur le Préfet de police
Messieurs les chefs d'état-major de zone
Messieurs les directeurs départementaux des services
d'incendie et de secours
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale supérieure
des officiers de sapeurs-pompiers
Monsieur le directeur de l'Ecole
d'application de sécurité civile
Monsieur le général,
commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris
Monsieur le contre-amiral,
commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille

CIRCULAIRE N° NOR INTE 0700110C

Objet : Schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Réf. : Arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

P. J. : 6 annexes.

La présente circulaire a pour objet de rappeler le cadre réglementaire du schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et de préciser les modalités d'application du dispositif de formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Le schéma national des emplois, des activités et des formations constitue le cadre de référence des emplois tenus par les sapeurs-pompiers professionnels ou des activités exercées par les sapeurs-pompiers volontaires et les formations qui leurs sont délivrées.

Cette circulaire présente :

- l'ensemble du dispositif réglementaire relatif aux emplois et activités ainsi qu'à la mise en œuvre de la formation des sapeurs-pompiers ;
- explicite certains points de la réglementation pouvant donner lieu à une mauvaise interprétation.

I – PRESENTATION DU SCHEMA NATIONAL DES EMPLOIS, DES ACTIVITES ET DES FORMATIONS (annexe 1)

L'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires fixe l'organisation générale des emplois, des activités et des formations (art 2).

Il comprend la présentation des différents référentiels des emplois, des activités et des formations dont il est constitué :

- le référentiel des emplois, des activités et des formations de tronc commun ;
- le référentiel des emplois, des activités et des formations du service de santé et de secours médical ;
- le référentiel des emplois et de formations de spécialité.

Les caractéristiques et les conditions d'exercice des différents emplois tenus par les sapeurs-pompiers professionnels ou des activités exercées, en tout ou partie, par les sapeurs-pompiers volontaires, d'une part, et les formations nécessaires pour tenir ces emplois et exercer ces activités, d'autre part, sont définies dans le cadre de ces référentiels.

Les emplois de sapeurs-pompiers comprennent :

- les emplois de tronc commun : opérationnels, de management, de direction ;
- les emplois du service de santé et de secours médical ;
- les emplois spécialisés.

Les sapeurs-pompiers peuvent tenir un emploi ou exercer une activité :

- soit après avoir suivi et validé la formation correspondant à l'emploi ;
- soit après reconnaissance de leurs attestations, titres ou diplômes ou après validation des acquis de leur expérience.

Il est important de concevoir que désormais, le suivi systématique d'une formation n'est plus le mode privilégié d'acquisition de capacités. En effet, au travers du dispositif de reconnaissance des attestations, titres ou diplômes et de validation des acquis de l'expérience mis en place, l'agent peut, sous certaines conditions, être dispensé du suivi de tout ou partie de la formation nécessaire à la tenue d'un emploi (sapeur-pompier professionnel) ou à l'exercice d'une activité (sapeur-pompier volontaire). Ce dispositif de reconnaissance des attestations, titres ou diplômes et de validation des acquis de l'expérience fait l'objet d'une présentation spécifique (voir infra n° II.4).

Le maintien dans l'emploi pour le sapeur-pompier professionnel ou dans l'activité pour le sapeur-pompier volontaire est conditionné par la participation aux formations de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis.

Le **schéma national des formations** est constitué par l'ensemble des formations nécessaires aux sapeurs-pompiers pour tenir les différents emplois ou exercer les activités liées à ces emplois. Il garantit l'unité de doctrine des enseignements qui leur sont délivrés (art. 3).

Les préfets de zone veillent à la cohérence des formations organisées par les services départementaux d'incendie et de secours de leur zone, après recensement des besoins spécifiques de leur zone, en liaison et avec la direction de la défense et de la sécurité civiles et l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (art. 4).

Les actions de formation des sapeurs-pompiers doivent s'inscrire dans le cadre d'un **plan de formation pluriannuel**, définissant l'ensemble des actions de formation pour les sapeurs-pompiers professionnels étendu aux sapeurs-pompiers volontaires pour ce qui les concerne. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre des objectifs opérationnels définis dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et des besoins recensés dans les domaines administratifs et techniques par les services d'incendie et de secours (art 5). Il convient désormais que chaque service départemental d'incendie et de secours se dote d'un plan pluriannuel de formation.

Le chef de corps doit mettre en place un **dispositif de suivi individuel de la formation** de chaque sapeur-pompier professionnel et volontaire. Ce dispositif peut se présenter sous la forme d'une fiche ou d'un livret individuel de formation, sur support papier et ou informatique, mis à jour régulièrement par l'autorité d'emploi. Ce livret de formation retrace, entre autres, les formations, les modules et unités de valeur de formation et formations de maintien des acquis suivis ou/et validés par l'agent. Il permet la traçabilité du parcours de formation du sapeur-pompier, dans le cadre, par exemple, d'une mutation ou d'une justification d'un pré requis pour l'admission à un stage. De plus, il permet de signaler les missions et les matériels pour lesquels un sapeur-pompier volontaire a été formé. Chaque sapeur-pompier a droit à la communication des informations contenues dans sa fiche ou son livret individuel et pourra en obtenir une copie (art. 6 bis). Les services départementaux d'incendie et de secours ont toute latitude pour fixer les modalités pratiques d'application de ces dispositions.

L'article 12 du schéma national, des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires autorise, dans le cadre de la formation, la participation de stagiaires à des interventions sous certaines conditions. Un stagiaire peut participer à des interventions uniquement comme observateur. Il doit détenir au moins l'AFPS ou le PSC1. Durant cette activité, il est placé sous le contrôle d'un tuteur ou d'un formateur. Le rôle et les missions de ce tuteur ou formateur sont définies dans les dispositions relatives à la formation du personnel du règlement opérationnel. Ces dispositions doivent notamment garantir la sécurité du stagiaire observateur.

Certaines formations ne peuvent être réalisées qu'après l'obtention d'un agrément, délivré par la direction de la défense et de la sécurité civiles, aux organismes de formation (art. 17). L'agrément initial est délivré pour une durée de trois ans, après avis favorable du préfet de la zone de défense concernée. L'agrément doit être renouvelé tous les trois ans. Il peut être retiré par l'autorité qui l'a délivré, lorsqu'une des conditions, ayant motivé sa délivrance n'est plus remplie. La circulaire n° NOR INTE0600040C du 23 mars 2006 fixe les modalités de délivrance des agréments.

Les services départementaux d'incendie et de secours doivent désormais transmettre à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers chaque année, avant le 1^{er} juin, un état de leurs besoins prévisionnels de formation, pour l'année suivante, des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires dans le cadre des formations initiales, des formations d'adaptation à l'emploi et des formations spécialisées assurées par l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (art 16 bis).

Cette démarche permet à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers d'établir chaque année le calendrier des formations initiales, des formations d'adaptation à l'emploi et des formations spécialisées relevant de son domaine de compétence, afin d'obtenir une meilleure adéquation des places offertes au regard des besoins exprimés par les services départementaux d'incendie et de secours. Les modalités d'application de cette disposition sont précisées par la circulaire n° NOR INTE0700046C du 17 avril 2007.

I.1 – REFERENTIEL DES EMPLOIS, DES ACTIVITES ET DES FORMATIONS DE TRONC COMMUN

Le référentiel des emplois, des activités et des formations de tronc commun est structuré par trois arrêtés :

- les deux **arrêtés du 5 janvier 2006 modifiés relatifs aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels**, d'une part, et **des sapeurs-pompiers volontaires**, d'autre part, hors membres du service de santé et de secours médical qui fixent les formations, les contenus et les modalités de déroulement et de validation des modules et des unités de valeur de formation permettant la tenue d'un emploi de tronc commun par les sapeurs-pompiers professionnels et l'exercice d'une ou plusieurs activités liées à ces emplois pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Ces arrêtés définissent le cadre de l'organisation générale des formations de tronc commun qui comprend :

- les formations initiales ;
 - les formations d'adaptation à l'emploi ;
 - la reconnaissance des attestations, titres et diplômes et la validation des acquis de l'expérience ;
 - les dispositions diverses et transitoires.
- **l'arrêté du 19 décembre 2006 modifié relatif au guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires** qui définit les emplois tenus par les sapeurs-pompiers professionnels et les activités liées à ces emplois, exercées en tout ou partie par les sapeurs-pompiers volontaires.

Les formations d'accès aux différents emplois de tronc commun qui s'y rattachent ont pour objet :

- de donner aux intervenants les savoirs, savoir être et savoir faire nécessaires permettant d'assurer les missions de lutte contre les incendies, de secours à personnes et de protection des biens et de l'environnement ;
- de permettre aux agents d'exercer un emploi de management ou de direction dans le cadre du fonctionnement du service départemental d'incendie et secours.

Cet arrêté précise les modalités de formation définies dans les arrêtés du 5 janvier 2006 modifiés relatives à :

- la définition des emplois de tronc commun tenus par les sapeurs-pompiers professionnels et les activités liées à ces emplois exercées en tout ou partie par les sapeurs-pompiers volontaires ;
- la fixation des modalités de déroulement et de validation des formations permettant la tenue de ces emplois et l'exercice de ces activités ;
- la reconnaissance des attestations, titres et diplômes et la validation des acquis l'expérience.

S'agissant des sapeurs-pompiers volontaires, il est rappelé que les prérequis doivent être acquis en tout ou partie, en fonction des missions qui leurs sont confiées et des matériels à utiliser (voir infra n°II.2).

Le dispositif de formation de tronc commun est applicable depuis le 1^{er} janvier 2007. Toutefois, par dérogation, et jusqu'au 30 juin 2007, les services départementaux d'incendie et de secours qui n'étaient pas en mesure de mettre en œuvre au 1^{er} janvier les dispositions de l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié et des arrêtés du 5 janvier 2006 modifiés, ont été autorisés à appliquer les dispositions de l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié, pour les sapeurs-pompiers professionnels et les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 1999, pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Ce référentiel des emplois, des activités et des formations de tronc commun est complété par **l'arrêté du 19 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation des formations des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.**

En effet, certaines formations dispensées par l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers dans le cadre des formations initiales ou de formations d'adaptation à l'emploi comprennent des enseignements non liés directement à la tenue d'un emploi de tronc commun. Il était donc nécessaire de préciser, dans un texte spécifique, les conditions d'interface entre les formations à un emploi de tronc commun contenues dans le référentiel des emplois, des activités et des formations de tronc commun et les autres formations.

Cet arrêté, qui a pris effet à compter du 1^{er} juillet 2007, précise le contenu :

- de la formation initiale des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
- des formations d'adaptation à l'emploi des majors de sapeurs-pompiers professionnels, en distinguant la formation des majors issus du concours interne, de celle des majors issus de l'examen professionnel ou inscrits au choix ;
- de la formation d'adaptation à l'emploi de lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
- de la formation initiale des lieutenants de sapeurs-pompiers volontaires.

S'agissant des formations organisées par l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, deux points importants sont à retenir :

- l'obligation pour les services départementaux d'incendie et de secours d'organiser, avant le début de la formation initiale de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, le module de compréhension des emplois d'équipier et de chef d'équipe, si le lieutenant nommé ne dispose pas de ces formations ou s'il n'a pu bénéficier d'une validation des acquis de l'expérience. Il convient donc d'organiser la procédure de recrutement des agents en tenant compte de cette mise à niveau éventuellement nécessaire, dont la durée est évaluée à 7 semaines environ. Ce pré-requis est indispensable au bon déroulement ultérieur de la formation initiale de lieutenant à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

- la durée théorique de la formation de chef de groupe dans la formation initiale de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, est identique à celle des sapeurs-pompiers professionnels. Toutefois, le présentiel à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers a été ramené à 3 semaines pour tenir compte des problèmes de disponibilité que rencontrent certains sapeurs-pompiers volontaires. Aussi, la semaine complémentaire est assurée à distance par l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, selon des modalités pratiques en cours de finalisation par cet établissement et qui seront communiquées aux services départementaux d'incendie et de secours, lors de la mise en œuvre des formations correspondantes. La formation des adjudants de sapeurs-pompiers volontaires, non encore chefs de groupe, est assurée par l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers dans le cadre de leur cursus de formation initiale de lieutenant.

J'appelle votre attention sur la nécessité d'avoir une **lecture transversale** de l'ensemble des textes relatifs au référentiel des emplois, des activités et des formations de tronc commun et non pas une lecture de ces textes pris isolément. En effet, la plupart des questions posées à mes services résultent de cette absence de lecture transversale des textes et d'une approche séquentielle de la formation. De plus, il apparaît important que les principes émis dans le titre 1 et 2 du guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun soient assimilés avant la mise en œuvre pratique des formations par les services formations.

I.2 – REFERENTIEL DES EMPLOIS, DES ACTIVITES ET DES FORMATIONS DU SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL

Le référentiel des emplois, des activités et des formations du service de santé et de secours médical est en cours d'élaboration, selon la même architecture que le référentiel des emplois, des activités et des formations de tronc commun :

- un arrêté relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels du service de santé et de secours médical ;
- un arrêté relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires du service de santé et de secours médical ;
- un arrêté et son guide national de référence des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires membres du service de santé et de secours médical.

Ces textes font l'objet de travaux, en concertation avec les représentants du personnel et de la profession. De plus, un point complet sur les formations actuellement dispensées à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers à l'attention de ces personnels est en cours.

Dans l'attente de la parution de ces textes, **l'arrêté du 16 août 2004 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels membres du service de santé et de secours médical, et l'arrêté du 13 décembre 1999 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires**, pour la partie relative au service de santé et de secours médical, continuent à s'appliquer.

Ce référentiel des emplois, des activités et des formations du service de santé et de secours médical est complété par **les arrêtés du 24 août 2007 relatifs à la formation conduisant au brevet d'infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels** d'une part, et **aux dispenses accordées et à la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du brevet d'infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels**, d'autre part.

En effet, cette formation dispensée dans le cadre des formations du service de santé et de secours médical est une formation suivie par les infirmiers d'encadrement nommés ou intégrés après concours ou examen professionnel, ou détaché, en application du nouveau cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels (catégorie A).

Les modalités d'application de cette formation feront l'objet d'une prochaine circulaire.

I.3 – REFERENTIEL DES EMPLOIS ET DES FORMATIONS DE SPECIALITE

Il s'agit d'un référentiel des emplois et des formations dans la mesure où les sapeurs-pompiers volontaires qui souhaitent accéder à une spécialité exercent l'intégralité des activités constitutives de l'emploi spécialisé.

A ce jour, sur les quinze spécialités constituant ce référentiel, dix font l'objet d'un arrêté accompagné d'un guide national de référence, fixant les emplois et les formations de spécialités :

- «interventions en milieu périlleux» arrêté du 18 août 1999 modifié;
- «secours subaquatique» arrêté du 23 novembre 1999 modifié;
- «cynotechnie» arrêté du 18 janvier 2000 modifié;
- «secours en montagne» arrêté du 8 décembre 2000 modifié ;
- «feux de forêts» arrêté du 6 septembre 2001 modifié ;
- «sauvetage aquatique» arrêté du 7 novembre 2002 modifié;
- «risques radiologiques» arrêté du 20 décembre 2002 modifié ;
- «sauvetage déblaiement» arrêté du 8 avril 2003 modifié;
- «prévention» arrêté du 25 janvier 2006 ;
- «risques chimiques et biologiques» arrêté du 23 mars 2006 .

Deux spécialités ont leur guide national de référence en cours de rédaction :

- «prévision» ;
- «transmissions».

Trois spécialités, qui aujourd'hui sont définies dans des arrêtés, circulaires ou notes feront l'objet d'un arrêté accompagné d'un guide national de référence des emplois et des formations :

- «conduite» note d'information du 10 août 1999 ;
- «formation» arrêté du 23 mai 2000 et la circulaire d'application NOR INTE0000130 du 15 juin 2000 ;
- «éducation physique et sportive» arrêté du 6 septembre 2001 et la circulaire d'application NOR INTE0100270C du 4 octobre 2001.

De plus, des formations complémentaires aux spécialités secours en montagne et intervention en milieux périlleux peuvent être réalisées :

- «secours en canyon» arrêté du 30 avril 2001 ;
- «interventions en sites souterrains» arrêté du 29 avril 2004.

II – PRECISIONS SUR LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES FORMATIONS DE TRONC COMMUN DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET VOLONTAIRES

Afin de faciliter la mise en œuvre des formations de tronc commun, les précisions suivantes sont apportées :

II.1 – CHAMP D'APPLICATION

La tenue des emplois et la formation définie dans le guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ne font pas référence au grade. Il convient dans ce domaine de consulter les décrets statutaires concernant les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires.

Afin de permettre aux sapeurs-pompiers d'être engagés le plus rapidement possible sur intervention, il paraît souhaitable de coordonner les calendriers de formation et de recrutement.

II.2 – SPECIFICITE DES FORMATIONS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

A la différence des sapeurs-pompiers professionnels, qui suivent l'intégralité des séquences pédagogiques des unités de valeur de formation, les sapeurs-pompiers volontaires suivent les séquences pédagogiques en fonction des missions pouvant leur être confiées et des matériels qu'ils auront à mettre en œuvre.

Les formations de tronc commun suivies par les sapeurs-pompiers volontaires leur permettent d'assurer les missions qui leur sont confiées au sein du service départemental d'incendie et de secours dans le cadre des missions de lutte contre les incendies, de secours à personnes et de protection des biens et de l'environnement.

Pour optimiser le dispositif de formation des sapeurs-pompiers volontaires et respecter la variabilité induite par la réforme de novembre 2003 (décret n° 2003-1141 du 28 novembre 2003), le guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun a identifié les séquences pédagogiques à suivre par les sapeurs-pompiers volontaires selon les catégories suivantes : tous sapeurs-pompiers volontaires, sapeurs-pompiers volontaires mission DIV, sapeurs-pompiers volontaires mission INC, sapeurs-pompiers volontaires mission SAP hors VSAV, sapeurs-pompiers volontaires mission SAP au VSAV et sapeurs-pompiers volontaires mission SAP au VSR.

Ainsi, en fonction des domaines d'intervention, un sapeur-pompier volontaire doit acquérir les unités de valeur de formation ou partie de ces unités de valeur de formation, nécessaires à l'exercice de l'activité de l'emploi opérationnel concerné ou des matériels à mettre en œuvre. La validation de ces unités de valeur de formation ou partie de ces unités de valeur de formation correspondant à la mission permet au SPV d'intervenir dans ce domaine de compétence. Dans ce cadre, il suit au minimum les séquences pédagogiques mentionnées par une croix «X» dans les fiches d'unité de valeur du guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun. Le tiret «-» indique que la séquence peut être suivie sans obligation. Le contenu des séquences est précisé dans les scénarios pédagogiques de chaque unité de valeur de formation (annexe 3).

Les formations des sapeurs-pompiers volontaires doivent respecter les prérequis et leur chronologie définis dans les scénarios pédagogiques, en tout ou partie, en fonction des missions qui leurs sont confiées ou des matériels à utiliser, et conserver une cohérence dans le déroulement de la formation (progression, continuité).

Les volumes horaires des séquences pédagogiques et des évaluations sont déterminés par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, après avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, pour atteindre les objectifs pédagogiques fixés pour chaque formation, sans pouvoir dépasser ceux arrêtés dans le guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun, pour les sapeurs-pompiers professionnels.

Un sapeur-pompier volontaire suivant l'intégralité des séquences pédagogiques de la formation d'équiper prévues en annexe du guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun, bénéficiera d'une formation, toute mission entrant dans le cadre de l'article 4 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (30 jours de formation initiale dont au moins 10 jours la 1^{ère} année).

Un sapeur-pompier volontaire ayant reçu une formation adaptée aux missions susceptibles de lui être confiées et aux matériels à utiliser peut bénéficier d'un avancement jusqu'au grade de sergent après avoir suivi la formation correspondante limitée à ces missions et à ces matériels. Le nombre de ces missions doit être au moins égal à deux, pour un sapeur-pompier volontaire du corps départemental.

Au-delà du grade de sergent, le sapeur-pompier volontaire doit détenir la totalité des unités de valeur de formation définies dans le guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun, lui permettant d'assurer les missions du service départemental d'incendie et de secours dans l'ensemble des trois domaines d'intervention (lutte contre les incendies, secours à personnes et protection des biens et de l'environnement).

Afin de tenir compte de la disponibilité de ces agents, certaines séquences pédagogiques peuvent être enseignées à distance (par correspondance, par enseignement assisté par ordinateur). La présence obligatoire doit être privilégiée pour les séances pratiques.

Dans ce cadre, la mise en application des connaissances peut se faire, soit lors du stage de formation, soit lors des séances de formations continues.

II.3 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES FORMATIONS

EVALUATIONS

Les modalités d'évaluation, la situation d'échec et les conditions pour se représenter à une épreuve sont définies dans l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires (art 20 et 21). Ces conditions s'appliquent à l'ensemble des formations (formations définies dans le guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun et formations de spécialités précisées au paragraphe I.3 du présent document).

L'évaluation, réalisée par des examinateurs, permet de mesurer ou d'apprécier, à l'aide de critères adaptés, l'atteinte, par le sapeur-pompier d'un niveau de savoirs, savoir-faire et savoir être pour assurer une mission.

Chaque module ou unité de valeur de formation fait l'objet d'une évaluation certificative et/ou formative (exemples : pas d'évaluation certificative pour l'ATC1, le REP2...). Certains modules ou unités de valeur de formation peuvent comprendre une ou plusieurs épreuves notées sur 20 (exemple : DIV2...) ou évaluées apte/inapte (exemple : TOP1...).

Une note d'au moins 12 sur 20 ou une appréciation apte permet de valider une épreuve. Dans certains cas, une note inférieure à un seuil ne permet pas de valider une épreuve (exemple : INC1, note inférieure à 6 sur 20). Lorsque la note n'atteint pas le seuil de validation (12 sur 20 ou apte ou note < 6), le stagiaire est autorisé, dans le cadre d'une nouvelle évaluation, à se présenter une fois à l'épreuve concernée, sans obligatoirement suivre à nouveau la formation correspondante, dans les douze mois suivants l'évaluation.

Le module ou l'unité de valeur est validé lorsque l'ensemble des épreuves de son évaluation est validé (exemple : GOC1) ou que la moyenne des notes obtenues à l'ensemble de ces épreuves est égale au moins à 12 sur 20 (exemple : CAD1).

Lorsque la moyenne des notes obtenues à l'ensemble de ces épreuves est inférieure à 12 sur 20, le stagiaire est autorisé, dans le cadre d'une nouvelle évaluation, à se présenter une fois aux épreuves dans lesquelles il a obtenu une note inférieure à 12 sur 20 afin d'atteindre cette moyenne, sans obligatoirement suivre à nouveau les formations correspondantes (exemples : CAD1, INC1...). L'objectif est de limiter le nombre d'épreuves à repasser.

En cas de nouvel échec, l'agent devra suivre l'intégralité du module ou de l'unité de valeur de formation de la formation correspondante.

Les conditions d'évaluation des sapeurs pompiers sont définies dans les fiches d'unité de valeur de formation du guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun et précisées dans chaque scénario pédagogique (exemple : APS 1). Les conditions d'évaluation des sapeurs-pompiers volontaires sont identiques à celles des sapeurs-pompiers professionnels. Il appartient à chaque responsable pédagogique, sous le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours, d'ajuster le contenu des épreuves fixé dans chaque unité de valeur de formation par référence à celles suivies par les sapeurs-pompiers professionnels.

L'évaluation, est réalisée par des examinateurs qui doivent utiliser les fiches d'évaluation contenues dans les scénarios pédagogiques lorsqu'elles existent. Les examinateurs à l'issue valident ces fiches (signature). La fiche descriptive des conditions d'évaluation prévue dans le guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun est annexée aux scénarios pédagogiques.

JURY

Lors de la composition de jurys prévus dans le guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun, le directeur départemental des services d'incendie et de secours doit veiller à s'assurer qu'au moins un des membres du jury n'ait participé, ni à la formation, ni à l'évaluation de l'unité de valeur concernée. Lorsque la formation comporte des professionnels et des volontaires, il est souhaitable de mixer la composition du jury (présence des deux catégories de personnel). Lorsque la formation comporte exclusivement des sapeurs-pompiers professionnels, le jury est composé exclusivement de professionnels.

II.4 – RECONNAISSANCE DES ATTESTATIONS, TITRES ET DIPLOMES ET VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE.

Les dispositions de reconnaissance des attestations, titres et diplômes et de validation des acquis de l'expérience initialement mises en place ont fait l'objet de modifications en juillet dernier, afin de prendre en compte :

- le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants communautaires (directive européenne 2001/19 du 14 mai 2001) ;
- l'accueil en détachement dans les cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, notamment des militaires (décret n° 2007-1012 du 13 juin 2007).

La reconnaissance des attestations, titres et diplômes est une procédure de reconnaissance d'équivalences permettant à un sapeur-pompier d'être dispensé totalement ou partiellement des titres ou formations exigés pour accéder aux grades, cadres d'emplois ou emplois de la fonction publique.

La validation des acquis de l'expérience est un dispositif qui permet à toute personne de demander que soient reconnus et validés les acquis de son expérience en vue d'être dispensée totalement ou partiellement des formations permettant de tenir les emplois correspondants.

Dans un souci de gain de temps, le candidat peut concomitamment recourir à ces deux procédures afin de pouvoir bénéficier de la reconnaissance d'un titre ou de l'équivalence d'une formation.

La fiche ou le livret individuel de formation doit être mis à jour afin de prendre en compte les résultats d'une procédure de reconnaissance des attestations, titres et diplômes et de validation des acquis de l'expérience.

Les dispositifs mis en place, notamment pour les formations de tronc commun doivent être utilisés par les services départementaux d'incendie et de secours, lorsque cela s'avère possible, afin de dispenser les agents d'une formation onéreuse et sans objet.

Les procédures de reconnaissance des attestations, titres et diplômes et de validation des acquis de l'expérience s'adressent tout particulièrement aux sapeurs-pompiers susceptibles de tenir l'emploi concerné.

Ces procédures sont accessibles indistinctement aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, qu'ils soient officiers ou non officiers. Seules les modalités pratiques diffèrent selon le statut et le grade de l'agent.

Cas des sapeurs-pompiers professionnels :

Les commissions compétentes pour les sapeurs-pompiers professionnels (dont la composition est définie dans l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels) :

- **émettent un avis** sur les dossiers relatifs à la reconnaissance des attestations, titres et diplômes ainsi que ceux relatifs à la validation des acquis de l'expérience des candidats recrutés après concours ;
- **émettent un avis** sur les dossiers relatifs à la reconnaissance des attestations, titres et diplômes ainsi que ceux relatifs à la validation des acquis de l'expérience des fonctionnaires, des militaires et des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, détachés dans les cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- **statuent** sur les dossiers relatifs à reconnaissance des attestations, titres et diplômes ainsi que ceux relatifs à la validation des acquis de l'expérience des candidats appelés à suivre une formation relative à l'accès à un emploi supérieur.

Cas des sapeurs-pompiers volontaires :

Pour les sapeurs-pompiers volontaires, c'est le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, réuni en formation de commission de validation des acquis de l'expérience qui **émet un avis** (recrutement) ou **statue** (accès à un emploi supérieur) sur la reconnaissance des attestations, titres et diplômes et la validation des acquis de l'expérience des sapeurs-pompiers volontaires.

Toutefois, pour les officiers de sapeurs-pompiers volontaires, une commission nationale (dont la composition est définie dans l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires) est chargée, après saisine du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, d'étudier les demandes de reconnaissance des attestations, titres et diplômes et de validation des acquis de l'expérience et **d'émettre un avis**.

Dans le cadre de la procédure de reconnaissance des attestations, titres et diplômes et dans un souci de simplification et d'aide à la décision de la commission compétente, ont été établis des tableaux d'équivalence de diplômes. Ces tableaux ont été élaborés par la direction de la défense et de la sécurité civiles, en liaison avec les unités militaires concernées, compte tenu des programmes et des contenus des formations (cf. pages 47 à 51 du guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun). Ces tableaux précisent également les unités de valeur de formation complémentaires éventuellement à acquérir pour tenir les emplois correspondants (colonne unité de valeur de formation non acquise par les personnels).

Toutefois, la commission compétente, peut décider d'évaluer tout ou partie des acquis de l'agent liés à la détention de l'attestation, du titre ou du diplôme dont ce dernier demande la reconnaissance. La commission détermine les modalités selon lesquelles ces évaluations doivent être réalisées. Cette évaluation peut être motivée par une interruption de service prolongée ou par un besoin de contrôler des aptitudes de l'agent.

Pour les cas non prévus dans ces tableaux, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, la commission compétente examine les demandes, au vu des éléments contenus dans le dossier. Dans ce cas, la commission doit se faire communiquer les contenus pédagogiques de la formation, du titre ou du diplôme concerné, afin de s'assurer de l'équivalence totale ou partielle correspondante.

Les équivalences des militaires des forces terrestres et des UIISC font l'objet d'une étude au cas par cas, selon la procédure des cas non prévus dans les tableaux d'équivalence, définie dans le guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun.

Le guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun définit les règles générales auxquelles les procédures de reconnaissance des attestations, titres et diplômes et de validation des acquis de l'expérience doivent répondre. Il appartient toutefois au président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (sapeurs-pompiers professionnels non officiers et sapeurs-pompiers volontaires) et au ministre chargé de la sécurité civile (officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires) de fixer les modalités pratiques (composition du dossier, calendrier...) de mise en œuvre de ces dispositions.

L'ensemble des documents relatif à la définition et à la mise en œuvre du schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ainsi que les scénarios pédagogiques relatifs aux formations de tronc commun sont consultables sur le site www.INFOSDIS.fr.

Vous trouverez, ci-joint, 6 annexes à l'usage des services formation des services départementaux d'incendie et de secours :

- **Annexe 1** : présentation du schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers.
- **Annexe 2** : emplois et unités de valeur de formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.
- **Annexe 3** : séquences pédagogiques devant être suivies par un sapeur-pompier volontaire en fonction des missions pouvant lui être confiées et des matériels à utiliser.
- **Annexe 4** : emplois et unités de valeur de spécialités des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.
- **Annexe 5** : précisions et éléments de réponses apportés aux questions posées par des responsables formations des services départementaux d'incendie et de secours.
- **Annexe 6** : fiche relative aux textes applicables à la formation des sapeurs-pompiers.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer une diffusion aussi large que possible de cette circulaire auprès de tous les services et organismes concernés relevant de votre compétence.

Pour le ministre et par délégation,
le préfet,
directeur de la défense et de la sécurité civiles,
haut fonctionnaire de défense



Henri MASSE

ANNEXE 1

SCHEMA NATIONAL DES EMPLOIS, DES ACTIVITES ET DES FORMATIONS DES SAPEURS-POMPIERS

Arrêté du 4 janvier 2006 modifié

REFERENTIEL DES EMPLOIS, DES ACTIVITES ET DES FORMATIONS DE TRONC COMMUN

Formation des S.P.P.
Arrêté du 5 janvier 2006
modifié

Formation des S.P.V.
Arrêté du 5 janvier 2006
modifié

Formation des officiers de S.P.P. et S.P.V. à l'ENSOSP
Arrêté du 19 décembre 2006 modifié

G.N.R. des emplois, des activités et des formations de tronc commun des SPP et SPV
Arrêté du 19 décembre 2006 modifié

REFERENTIEL DES EMPLOIS, DES ACTIVITES ET DES FORMATIONS DU SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL

Formation des S.P.P.
Arrêté du 16 août 2004
modifié

Formation des S.P.V.
Arrêté du 13 décembre 1999 modifié

Formation des infirmiers d'encadrement de SPP
2 arrêtés du 24 août 2007

G.N.R. des emplois, activités et formations du service de santé et de secours médical SPP et SPV
Arrêté à paraître

REFERENTIEL DES EMPLOIS ET DES FORMATIONS DE SPECIALITE

G.N.R. Cynotechnie

G.N.R. Feux de forêts

G.N.R. I.M.P.

G.N.R. Plongée

G.N.R. Risques radiologiques

G.N.R. Sauvetage déblaiement

G.N.R. Secours en montagne

G.N.R. Sauvetage aquatique

G.N.R. Prévention

G.N.R. Prévision

G.N.R. Transmissions

G.N.R. Risques chimiques

G.N.R. Conduite

G.N.R. Formation

G.N.R. Education physique et sportive

Arrêté publié

Arrêté en cours d'élaboration

Arrêté à mettre à jour

ANNEXE 2

Emplois et unités de valeurs de tronc commun

Domaines	Emplois	Durée totale en heures	Formation	Durée en heures	Prérequis (nature et ordre d'acquisition) SPP
Opérationnels	Equipier	508	APS 1	100	aucun
			CAD 1	22	Aucun
			ATC 1	12	CAD 1
			TOP 1	81	CAD 1 – ATC 1
			SAP 1	98	CAD 1 – ATC 1 – TOP 1
			RTN 1	39	CAD 1 – ATC 1 – TOP 1 – SAP 1
			INC 1	137	CAD 1 – ATC 1 – TOP 1 – SAP 1 – RTN 1
			DIV 1	19	CAD 1 – ATC 1 – TOP 1 – SAP 1 – RTN 1
	Chef d'équipe	21	TOP 2	6	UV équipier
			GOC 1	15	TOP 2
	Chef d'agrès	185	CAD 2	12	UV chef d'équipe
			MNG 1	26	CAD 2
			REP 1	4	CAD 2
			GOC 2	8	CAD 2 – MNG 1 – REP 1
			TOP 3	7	CAD 2 – MNG 1 – REP 1 – GOC 2
			SAP 2	17	CAD 2 – MNG 1 – REP 1 – GOC 2 – TOP 3
			INC 2	95	CAD 2 – MNG 1 – REP 1 – GOC 2 – TOP 3 – SAP 2
			DIV 2	16	CAD 2 – MNG 1 – REP 1 – GOC 2 – TOP 3 – SAP 2
	Chef de groupe	150	GOC 3	120	UV chef d'agrès
			REP 2	7	
			TOP 4	23	
	Chef de colonne	112	INC 3	15	UV chef de groupe
			GOC 4	97	
Chef de site	142	GOC 5	134	UV chef de colonne	
		REP 3	8		

ANNEXE 2

Emplois et unités de valeurs de tronc commun

Domaines	Emplois	Durée totale en heures	Formation	Durée en heures	Prérequis à la formation ou à l'emploi SPP et SPV
Management	Chef de garde	39	CAD 3	31,5	UV chef de groupe
			GAD 1	7,5	
	Chef de centre de secours de première intervention		Pas de formation		
	Chef de centre de secours Chef de centre de secours principal	98	CAD 4	47	UV chef de garde
			GFC 1	11,25	
			GRH 1	19,5	
			MNG 2	20	
	Chef de service		en rapport avec l'activité du service		
	Chef de groupement	223	CAD 5	29	
			GDR 1	66	
GFC 2			67		
GRH 2			27		
MNG 3			34		
Directeur départemental adjoint Directeur départemental	179	CAD 6	34		
		GDC 1	39		
		MNG 4	106		

ANNEXE 3

Rappel des séquences devant être suivies par un SPV en fonction des missions pouvant lui être confiées et des matériels à utiliser

FORMATION INITIALE D'EQUIPIER				SPP	SPV SAP au VSAV	SPV SAP au VSR	SPV SAP hors VSAV	SPV DIV	SPV INC
TOTAL									

CAD 1	DESCRIPTIF	REFER.	SPP	SPV SAP au VSAV	SPV SAP au VSR	SPV SAP hors VSAV	SPV DIV	SPV INC
	. Organisation politique et administrative de la France	A1.1	1 h 30					
	. Représentation territoriale de l'État	A2.1	0 h 45	X	X	X	X	X
	. Organisation administrative des collectivités territoriales	A3.1	0 h 45					
	. Défense et sécurité civiles	A4.1	2 h					
	. Notion de service public	A5.1	1 h	X	X	X	X	X
	. Historique	B1.1	0 h 45					
	. Fondements juridiques	B2.1	0 h 45					
	. Missions des services d'incendie et de secours	B3.1	0 h 45	X	X	X	X	X
	. Sapeurs-pompiers publics, militaires et privés	B4.1	0 h 45	X	X	X	X	X
	. Organisation du service départemental d'incendie et de secours	B5.1	1 h	X	X	X	X	X
	. Principes fondamentaux de la fonction publique	C1.1	3 h					
	. Statut des sapeurs-pompiers professionnels	C2.1	2 h 30					
	. Organes de concertation	C3.1	2 h	X	X	X	X	X
	. Notions de responsabilité	C4.1	2 h	X	X	X	X	X
	. Formations des sapeurs-pompiers	C5.1	1 h	X	X	X	X	X
	. Évaluation	Oui	2 h	X	X	X	X	X
	TOTAL		22 h 30	10 h	10 h	10 h	10 h	10 h

ATC 1	DESCRIPTIF	REFER.	SPP	SPV SAP au VSAV	SPV SAP au VSR	SPV SAP hors VSAV	SPV DIV	SPV INC
	. Le sapeur-pompier et son environnement opérationnel	A1.1	1 h	X	X	X	X	X
	. Attitudes et comportement du SP au sein de son équipe	A2.1	1 h	X	X	X	X	X
	. Notion de groupe	B1.1	2 h	X	X	X	X	X
	. Communication en groupe	B2.1	2 h	X	X	X	X	X
	. Définition du stress	C1.1	1 h 30	X	X	X	X	X
	. Méthode de gestion du stress	C2.1	1 h 30	X	X	X	X	X
	. Intervention en situation agressive	C3.1	3 h	X	X	X	X	X
	. Evaluation	Néant	0 h					
	TOTAL		12 h	12 h	12 h	12 h	12 h	12 h

SAP 1	DESCRIPTIF	REFER.	SPP	SPV SAP au VSAV	SPV SAP au VSR	SPV SAP hors VSAV	SPV DIV	SPV INC
	. AFPS - / - PSE 1		35 h	X	X	X	X	X
	. CFAPSE - / - PSE 2		35 h	X	X	X	X	X
	. CFAPSR ou I1, I6, I7, I11, J1, J2 du TOP 1 (18h)			I 11	X	I 11		
	. Missions des sapeurs-pompiers dans le cadre de la sécurité civile	A1.1	0 h 45	X				
	. Atteintes du système nerveux	B1.1	1 h 30	X				
	. Atteintes du système ventilatoire	B2.1	2 h	X				
	. Atteintes du système circulatoire	B3.1	1 h 30	X				
	. Atteintes du système locomoteur	B4.1	1 h 30	X				
	. Matériels spécifiques	C1.1	2 h 00	X				
	. Généralités	D1.1	0 h 45	X	X			
	. Equipes de secours routiers	D2.1	0 h 45	X	X			
	. Entretien sanitaire du VSAV	D3.1	2 h 00	X	X			
	. Application pratique des connaissances acquises	E1.1	14 h					
	. Evaluation	Oui	1 h	X	X			
	TOTAL		98 h	85 h	53 h 30	36 h 30	35 h	35 h

TOP 1	DESCRIPTIF	REFER.	SPP	SPV SAP au VSAV	SPV SAP au VSR	SPV SAP hors VSAV	SPV DIV	SPV INC
	. Équipements vestimentaires de protection individuelle	A1.1	2 h	X	X	X	X	X
	. Atmosphères non respirables et contraintes physiologiques	B1.1	1 h	X	X	X	X	X
	. Composition et principes de fonctionnement des appareils respiratoires isolants	B2.1	1 h 30	X	X	X	X	X
	. Règles de base d'emploi et de sécurité	B3.1	1 h	X	X	X	X	X
	. Mise en œuvre de l'appareil respiratoire isolant	B4.1	8 h 30	X	X	X	X	X
	. Composition et caractéristiques du LSPCC	C1.1	1 h 30	X	X	X	X	X
	. Contrôle et entretien du matériel	C2.1	1 h 30	X	X	X	X	X
	. Points fixes, amarres et nœuds	C3.1	1 h 30	X	X	X	X	X
	. Possibilités et limites d'utilisation	C4.1	1 h 30	X	X	X	X	X
	. Règles d'emploi et de sécurité	C5.1	1 h	X	X	X	X	X
	. Mise en œuvre du LSPCC	C6.1	6 h	X	X	X	X	X
	. Emploi des échelles à main	D1.1	2 h 30				X	X
	. Evolution sur une échelle aérienne	D2.1	2 h 30				X	X
	. Notions d'hydraulique	E1.1	2 h				X	X
	. Fonctionnement des pompes	E2.1	2 h				X	X
	. Utilisation des pompes	E3.1	6 h					
	. Construction	F1.1	2 h					
	. Lecture de cartes	G1.1	1 h					
	. Outils de prévision	G2.1	2 h					
	. Organisation des transmissions	H1.1	1 h					
	. Emploi des postes émetteurs-récepteurs	H2.1	1 h	X	X	X	X	X
	. Manœuvres de forces	I1.1	2 h 30		X			X
	. Etalements provisoires	I2.1	2 h				X	X
	. Cordages et nœuds	I3.1	2 h				X	X
	. Utilisation des tronçonneuses	I4.1	4 h				X	
	. Déblai	I5.1	1 h					X
	. Forcement	I6.1	2 h		X			X
	. Désincarcération	I7.1	8 h		X			X
	. Éclairage et groupe électrogène	I8.1	2 h					X
	. Détection	I9.1	1 h				X	X
	. Bâchage	I10.1	0 h 45				X	X
	. Matériels divers	I11.1	1 h 30	X	X	X	X	X
	. Règles de sécurité individuelles	J1.1	1 h 30	X	X	X	X	X
	. Règles de sécurité collectives	J2.1	1 h 30	X	X	X	X	X
	. Évaluation	Oui	2 h	X	X	X	X	X
	TOTAL		81 h	35 h	47 h	35 h	54 h	57 h

ANNEXE 3

Rappel des séquences devant être suivies par un SPV en fonction des missions pouvant lui être confiées et des matériels à utiliser

RTN 1	DESCRIPTIF	REFER.	SPP	SPV	SPV	SPV	SPV	SPV
				SAP au VSAV	SAP au VSR	SAP hors VSAV	DIV	INC
	. Connaissances des risques chimiques	A1.1	0 h 45	X	X	X	X	X
	. Mise en évidence des matières dangereuses	A2.1	0 h 45	X	X	X	X	X
	. Limites des EPI traditionnels face aux risques chimiques	A3.1	0 h 30	X	X	X	X	X
	. Déroulement type d'une intervention risques chimiques	A4.1	1 h	X	X	X	X	X
	. Connaissances des risques radiologiques	B1.1	1 h	X	X	X	X	X
	. Mise en évidence des matières radioactives	B2.1	0 h 45	X	X	X	X	X
	. Techniques d'autoprotection	B3.1	0 h 45	X	X	X	X	X
	. Déroulement type d'une opération risques radiologiques	B4.1	0 h 30	X	X	X	X	X
	. Connaissances des risques inondation	C1.1	1 h	X	X	X	X	X
	. Principes de sécurité lors des inondations	C2.1	0 h 30	X	X	X	X	X
	. Missions des SP lors des inondations	C3.1	1 h	X	X	X	X	X
	. Connaissances des risques d'effondrement ou de glissement	D1.1	1 h 30	X	X	X	X	X
	. Déroulement type d'une opération	D2.1	1 h	X	X	X	X	X
	. Connaissances du risque biologique	E1.1	1 h	X	X	X	X	X
	. Mise en évidence d'éléments biologiques	E2.1	0 h 30	X	X	X	X	X
	. Facteurs d'aggravation	E3.1	0 h 30	X	X	X	X	X
	. Moyens de protection individuelle	E4.1	1 h	X	X	X	X	X
	. Principes de sécurité et mesures conservatoires	E5.1	1 h	X	X	X	X	X
	. Connaissances des risques électriques	F1.1	1 h	X	X	X	X	X
	. Techniques d'autoprotection	F2.1	1 h 30	X	X	X	X	X
	. Intervention avec risques électriques	F3.1	0 h 45	X	X	X	X	X
	. Évaluation	Oui	1 h	X	X	X	X	X
	TOTAL		19 h	19 h	19 h	19 h	19 h	19 h

INC 1	DESCRIPTIF	REFER.	SPP	SPV	SPV	SPV	SPV	SPV
				SAP au VSAV	SAP au VSR	SAP hors VSAV	DIV	INC
	. Combustion	A1.1	1 h	X	X	X	X	X
	. Propagation et effets	A2.1	1 h					X
	. Généralités sur les procédés d'extinction	A3.1	2 h	X	X	X	X	X
	. Comportement et réaction au feu	A4.1	1 h					X
	. Phénomènes thermiques en volumes clos ou semi-clos	A5.1	2 h 30					X
	. Marche générale des opérations	A6.1	1 h 30					X
	. Moyens facilitant l'intervention des SP	A7.1	1 h					X
	. Extincteurs	B1.1	1 h	X	X	X	X	X
	. Pièces de jonction	B2.1	1 h				X	X
	. Accessoires hydrauliques	B3.1	1 h				X	X
	. Tuyaux	B4.1	1 h 30				X	X
	. Lances	B5.1	2 h 30					X
	. Dévidoirs	B6.1	1 h					X
	. Moyens de protection de mousse	B7.1	1 h 30					X
	. Engins d'incendie	B8.1	2 h					X
	. Déroulement-type d'une reconnaissance	C1.1	2 h					X
	. Généralités sur les sauvetages lors des incendies	D1.1	0 h 45					X
	. Sauvetages lors des incendies	D2.1	2 h 15					X
	. Connaissances des besoins et ressources en eau	E1.1	1 h					X
	. Mise en œuvre des dispositifs d'alimentation	E2.1	1 h				X	X
	. Procédure pour le contrôle des hydrants	E3.1	2 h				X	X
	. Règles et précautions pour l'établissement des lances	E4.1	0 h 30					X
	. Établissements de lances de plain-pied	E5.1	6 h					X
	. Établissements de lances en étage	E6.1	4 h 30					X
	. Établissements de lances sur échelle aérienne	E7.1	5 h					X
	. Méthodes d'extinction	F1.1	2 h 30					X
	. Rôle des binômes impliqués dans l'attaque	F2.1	1 h 30					X
	. Techniques d'intervention face à un risque de pollution	F3.1	4 h					X
	. Principes de la protection des biens lors des incendies	G1.1	0 h 45					X
	. Déblai	G2.1	0 h 45					X
	. Surveillance	G3.1	0 h 30					X
	. Application pratique des connaissances acquises	H1.1	78 h					
	. Évaluation	Oui	3 h					X
	TOTAL		137 h	4 h	4 h	4 h	10 h 30	59 h

DIV 1	DESCRIPTIF	REFER.	SPP	SPV	SPV	SPV	SPV	SPV
				SAP au VSAV	SAP au VSR	SAP hors VSAV	DIV	INC
	. Généralités sur les opérations diverses	A1.1	1 h				X	
	. Opération d'épuisement	A2.1	3 h				X	X
	. Diverses espèces d'animaux, leurs comportements	A3.1	2 h				X	
	. Risques animaliers : matériels et techniques adaptés	A4.1	6 h				X	
	. Dégagement de personne d'une cabine d'ascenseur	A5.1	4 h				X	
	. Fuite de gaz	A6.1	1 h				X	X
	. Autres interventions	A7.1	1 h				X	
	. Évaluation	Oui	1 h				X	
	TOTAL		19 h				19 h	4 h

APS 1	DESCRIPTIF	REFER.	SPP	SPV	SPV	SPV	SPV	SPV
				SAP au VSAV	SAP au VSR	SAP hors VSAS	DIV	INC
	. Réglementation des activités physiques et sportives	A1.1	1 h					
	. But de l'entraînement physique des sapeurs-pompiers	A2.1	1 h					
	. Physiologie de l'effort	A3.1	1 h					
	. Méthodologie de l'entraînement	A4.1	1 h					
	. Entraînement cardiovasculaire	A5.1	1 h					
	. Renforcement musculaire	A6.1	1 h					
	. Prévention de la traumatologie sportive, hygiène	A7.1	2 h					
	. Entraînement cardiovasculaire – développement de la force	B1.1	12 h					
	. Entraînement cardiovasculaire – développement de l'endurance	B2.1	14 h					
	. Renforcement musculaire – rodage, endurance	B3.1	12 h					
	. Renforcement musculaire – développement de la force	B4.1	14 h					
	. Natation et sauvetage aquatique	C1.1	14 h					
	. Parcours sportif du sapeur-pompier	C2.1	8 h					
	. Gestes et postures professionnelles	C3.1	2 h					
	. Sport collectifs et autres activités au choix du D	D1.1	16 h					
	. Évaluation	Oui	8 h					
	TOTAL		100 h					

ANNEXE 3

Rappel des séquences devant être suivies par un SPV en fonction des missions pouvant lui être confiées et des matériels à utiliser

FORMATION D'ADAPTATION A L'EMPLOI DE CHEF D'EQUIPE	SPP	SPV SAP au VSAV	SPV SAP au VSR	SPV SAP hors VSAV	SPV DIV	SPV INC
TOTAL						

TOP 2	DESCRIPTIF	REFER.	SPP	SPV SAP au VSAV	SPV SAP au VSR	SPV SAP hors VSAV	SPV DIV	SPV INC
	· Alimentation de l'engin-pompe par l'équipe	A1.1	2 h					X
	· Choix de cartes et plan d'établissement répertorié	B1.1	2 h	X	X	X	X	X
	· Rôle du chef d'équipe en matière de sécurité	C1.1	1 h	X	X	X	X	X
	· Évaluation	Oui	1 h	X	X	X	X	X
	TOTAL		6 h	4 h	4 h	4 h	4 h	6 h

GOC 1	DESCRIPTIF	REFER.	SPP	SPV SAP au VSAV	SPV SAP au VSR	SPV SAP hors VSAV	SPV DIV	SPV INC
	· Principes du commandement opérationnel	A1.1	1 h	X	X	X	X	X
	· Rôles et obligations du chef d'équipe	A2.1	1 h	X	X	X	X	X
	· Chef d'équipe / Chef d'agrès	A3.1	1 h	X	X	X	X	X
	· Application pratique de la fonction de chef d'équipe	B1.1	10 h 30	X	X	X	X	X
	· Évaluation	Oui	1 h	X	X	X	X	X
	TOTAL		15 h	15 h	15 h	15 h	15 h	15 h

ANNEXE 3

Rappel des séquences devant être suivies par un SPV en fonction des missions pouvant lui être confiées et des matériels à utiliser

FORMATION D'ADAPTATION A L'EMPLOI DE CHEF D'AGRES	SPP	SPV	SPV	SPV	SPV	SPV
		SAP au VSAV	SAP au VSR	SAP hors VSAV	DIV	INC
TOTAL						

CAD 2	DESCRIPTIF	REFER.	SPP	SPV	SPV	SPV	SPV	SPV
				SAP au VSAV	SAP au VSR	SAP hors VSAV	DIV	INC
	. Organisation des juridictions	A1.1	1 h 30					
	. Pouvoirs de police du maire et du préfet	A2.1	1 h 30	X	X	X	X	X
	. Connaissance du milieu socio-professionnel	A3.1	1 h					
	. Organisation opérationnelle du département	A4.1	1 h					
	. Notion de responsabilité – conséquences	B1.1	2 h	X	X	X	X	X
	. Cas particuliers de responsabilité	B2.1	2 h	X	X	X	X	X
	. La rédaction d'un compte-rendu	C1.1	1 h 30	X	X	X	X	X
	. Évaluation	Oui	1 h 30	X	X	X	X	X
	TOTAL		12 h	8 h	8 h	8 h	8 h	8 h

MNG 1	DESCRIPTIF	REFER.	SPP	SPV	SPV	SPV	SPV	SPV
				SAP au VSAV	SAP au VSR	SAP hors VSAV	DIV	INC
	. Motivation – auto-diagnostic	A1.1	1 h 10	X	X	X	X	X
	. Notions de motivation	A2.1	1 h 20	X	X	X	X	X
	. Eléments constitutifs du management	B1.1	1 h 50	X	X	X	X	X
	. Types de management	B2.1	1 h 30	X	X	X	X	X
	. Exercices de management	B3.1	1 h 30	X	X	X	X	X
	. Compréhension du cheminement de l'informatique	C1.1	2 h	X	X	X	X	X
	. Donner une mission	D1.1	2 h 30	X	X	X	X	X
	. Recevoir une mission	D2.1	1 h	X	X	X	X	X
	. Attitudes spécifiques des membres d'un groupe	E1.1	2 h 30	X	X	X	X	X
	. Constitution d'un groupe efficace	E2.1	2 h	X	X	X	X	X
	. Formation des sapeurs-pompiers	F1.1	1 h 30	X	X	X	X	X
	. Rôle du sous-officier instructeur	F2.1	1 h	X	X	X	X	X
	. Séance d'instruction type	F3.1	1 h 30	X	X	X	X	X
	. Réalisation d'une séance pratique	F4.1	4 h	X	X	X	X	X
	. Évaluation	Oui	0 h 40	X	X	X	X	X
	TOTAL		26 h	26 h	26 h	26 h	26 h	26 h

REP 1	DESCRIPTIF	REFER.	SPP	SPV	SPV	SPV	SPV	SPV
				SAP au VSAV	SAP au VSR	SAP hors VSAV	DIV	INC
	. Différents médias	A1.1	1 h	X	X		X	X
	. Métier de journaliste	A2.1	1 h	X	X		X	X
	. Répondre à une interview	A3.1	2 h	X	X		X	X
	. Évaluation	Néant	0 h	X	X		X	X
	TOTAL		4 h	4 h	4 h		4 h	4 h

GOC 2	DESCRIPTIF	REFER.	SPP	SPV	SPV	SPV	SPV	SPV
				SAP au VSAV	SAP au VSR	SAP hors VSAV	DIV	INC
	. Principes du commandement opérationnel	A1.1	1 h 30	X	X	X	X	X
	. Rôle du chef d'agrès en situation opérationnelle	A2.1	1 h	X	X	X	X	X
	. Manœuvre de la garde	A3.1	1 h	X	X	X	X	X
	. Cadres d'ordres	B1.1	1 h 30					X
	. Application du cadre d'ordre par le chef d'agrès	B2.1	2 h					X
	. Évaluation	Oui	1 h	X	X	X	X	X
	TOTAL		8 h	3 h 30	3 h 30	3 h 30	3 h 30	8 h

TOP 3	DESCRIPTIF	REFER.	SPP	SPV	SPV	SPV	SPV	SPV
				SAP au VSAV	SAP au VSR	SAP hors VSAV	DIV	INC
	. Messages en opération	A1.1	2 h	X	X	X	X	X
	. Emploi des cartes, parcellaires et plans E. R.	A2.1	2 h					X
	. Règles de sécurité individuelles et collectives	B1.1	1 h	X	X	X	X	X
	. Évaluation	Oui	1 h	X	X	X	X	X
	TOTAL		6 h	4 h	4 h	4 h	4 h	6 h

SAP 2	DESCRIPTIF	REFER.	SPP	SPV	SPV	SPV	SPV	SPV
				SAP au VSAV	SAP au VSR	SAP hors VSAV	DIV	INC
	. Différentes responsabilités du chef d'agrès VSA	A1.1	1 h 30	X				
	. Déroulement chronologique d'une opération de	A2.1	1 h 30	X				
	. Régulation médicale et hospitalisation	A3.1	1 h	X				
	. Cas particuliers	B1.1	1 h 30	X				
	. Intégration dans un plan rouge	B2.1	2 h 30	X				
	. Règles d'hygiène et de sécurité individuelles et	C1.1	0 h 30	X				
	. Contrôle de l'entretien sanitaire du VSAV	C2.1	1 h	X				
	. Application pratique des connaissances acquises	D1.1	6 h					
	. Évaluation	Oui	1 h	X				
	TOTAL		17 h	11 h				

DIV 2	DESCRIPTIF	REFER.	SPP	SPV	SPV	SPV	SPV	SPV
				SAP au VSAV	SAP au VSR	SAP hors VSAV	DIV	INC
	. Généralités sur les opérations diverses	A1.1	1 h 30				X	
	. Opération d'épuisement	A2.1	2 h				X	
	. Intervention animalière : cadre réglementaire	A3.1	1 h 30				X	
	. Intervention animalière : capture d'animal	A3.2	2 h 30				X	
	. Dégagement de personne d'une cabine d'ascenseur	A4.1	3 h				X	
	. Ouverture de porte	A5.1	1 h				X	
	. Menace de chute de matériau	A6.1	1 h				X	
	. Dégagement de voie publique	A7.1	1 h				X	
	. Fuite de gaz	A8.1	1 h				X	X
	. Autres interventions	A9.1	1 h				X	
	. Évaluation	Oui	1 h				X	
	TOTAL		16 h				16 h	1 h

ANNEXE 3

Rappel des séquences devant être suivies par un SPV en fonction des missions pouvant lui être confiées et des matériels à utiliser

INC 2	DESCRIPTIF	REFER.	SPP	SPV	SPV	SPV	SPV	SPV
				SAP au VSAV	SAP au VSR	SAP hors VSAV	DIV	INC
	. Combustion et propagation	A1.1	1 h					X
	. Explosion	A2.1	2 h					X
	. Explosion de fumées et embrasement généralisés	A3.1	2 h					X
	. Comportement et réaction au feu	A4.1	1 h					X
	. Procédés d'extinction	A5.1	1 h					X
	. Marche générale des opérations	A6.1	1 h 30					X
	. Analyse de la zone d'intervention	B1.1	1 h					X
	. Reconnaissance d'un site d'intervention	B2.1	1 h					X
	. Eléments à rechercher lors de la reconnaissance	B3.1	1 h					X
	. Sauvetage lors des incendies	C1.1	1 h					X
	. Choix et direction d'un sauvetage	C2.1	4 h					X
	. Eléments d'hydraulique	D1.1	2 h 30					X
	. Evaluation des besoins en eau	D2.1	1 h 30					X
	. Alimentation de l'engin-pompe	D3.1	2 h					X
	. Manœuvres d'établissement	D4.1	3 h					X
	. Méthodes d'extinction	E1.1	2 h					X
	. Méthodes de ventilation	E2.1	1 h					X
	. Feux en volumes clos ou semi-ouverts	E3.1	3 h					X
	. Feux en milieu rural	E4.1	1 h 30					X
	. Feux de véhicule automobile	E5.1	1 h					X
	. Feux d'hydrocarbures	E6.1	2 h					X
	. Feux particuliers	E7.1	2 h 30					X
	. Protection des biens contre les incendies	F1.1	0 h 45					X
	. Déblai et surveillance	F2.1	0 h 45					X
	. Mise en application des connaissances	G1.1	52 h					
	. Évaluation	Oui	2 h 30					X
	TOTAL		95 h					43 h

ANNEXE 4 SPECIALITES

Emplois et unités de valeurs de spécialités SPP et SPV

Domaines spécialisés	Emplois ou activités complémentaires	Formation UV ou modules	Durée en heures	Prérequis à la formation ou à l'emploi SPP et SPV
Canyon	canyon	CAN 1	44	IMP 2 ou SMO 2 – inscrit sur liste aptitude IMP ou SMO avec option CAN 1 – liste de courses validées par CT GRIMP ou SMO titulaire du CAN 2
	canyon	CAN 2	40	CAN 1 – inscrit sur liste aptitude IMP ou SMO – tests
Cynotechnie	Préformation	Module A	15h	permis VL – entretien de motivation
		Module B	sur 6 mois max	2 mois < âge animal < 6 mois
		Module C	26 h + form.cont.	8 mois < âge animal < 24 mois
	Conducteur cynotechnique	CYN 1	40	préformation
	Chef d'unité cynotechnique	CYN 2	60	CYN 1 – FOR 1 – MNG 1 – 3 ans d'activité opérationnelle cyno – inscription sur liste aptitude
	Conseiller technique cynotechnique	CYN 3	30	CYN 2 – FOR 2 – chef d'unité inscrit sur liste aptitude ou vétérinaire de sécurité civile
Education physique et sportive	Opérateur sportif des sapeurs-pompiers	EPS 1	160	FOR 1 – épreuves de sélection
	Educateur sportif des sapeurs-pompiers	EPS 2	160	FOR 1 – mise en situation de 50 h
	Conseiller sportif des sapeurs-pompiers	EPS 3	80	FOR 2 – EPS 2

Domaines spécialisés	Emplois ou activités complémentaires	Formation UV ou modules	Durée en heures	Prérequis à la formation ou à l'emploi SPP et SPV
Feux de forêts		FDF 1	30	pour le SPV titulaire séquences INC1 et PBE
		FDF 2	30	FDF 1 – caporal au moins
	Chef de groupe feux de forêts	FDF 3	80	FDF 2 – sergent au moins

ANNEXE 4 SPECIALITES

Emplois et unités de valeurs de spécialités SPP et SPV

	Chef de colonne feux de forêts	FDF 4	70	FDF 3 depuis 1 an au moins – officier
	Chef de site feux de forêts	FDF 5	70	FDF 4 depuis 2 an au moins – capitaine 5 ans anc. ou 3 ans avec expérience COS sur FDF – commandant, lieutenant-colonel ou colonel
	Equipier de détachement d'intervention hélicoptère	DIH 1	30	FDF 1
	Chef d'équipe de détachement d'intervention hélicoptère	DIH 1	encadrem. stage DIH 1	FDF 2 – DIH 1
	Observateur aérien	AER 1	10h + 1jr de tutorat	FDF 3
	Cadre hélicoptère bombardier d'eau	AER 2	10 h	FDF 3
	Cadre aéro	AER 3	6 h	FDF 4
	Investigateur aérien	AER 4	20h	FDF 4 – AER 3 – maîtrise réglementation DDSC FDF
Formation	Formateur	FOR 1	5 jours	aucun
	Responsable pédagogique	FOR 2	8 jours	FOR 1
	Organisateur de formation	FOR 3	5 jours	FOR 2
	Responsable de la formation	FOR 4	10 jours	FOR 3
Intervention en milieu périlleux	Sensibilisation	IMP 1	24	aucun
	Sauveteur GRIMP	IMP 2	80	IMP 1
	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	80	FOR 1 – IMP 2 depuis plus d'un an – inscription sur liste aptitude
	Conseiller technique GRIMP	pas de formation		FOR 2 – IMP 3 – inscription sur liste aptitude

Domaines spécialisés	Emplois ou activités complémentaires	Formation UV ou modules	Durée en heures	Prérequis à la formation ou à l'emploi SPP et SPV
Interventions en sites	Interventions en sites souterrains	ISS 1		IMP 2 ou SMO 2 au moins – inscrit sur liste aptitude IMP ou SMO – explorations de cavités –avis favorable

ANNEXE 4 SPECIALITES

Emplois et unités de valeurs de spécialités SPP et SPV

souterrains				du CT GRIMP ou SMO titulaire de l'ISS 1
Prévention	Agent de prévention	PRV 1	69	chef d'agrès
	Préventionniste	PRV 2	129	PRV 1 – chef de groupe pdt au moins 1 an
	Responsable de la prévention	PRV 3	82	PRV 2 depuis 3 ans au moins – titulaires modules optionnels code du travail, ICPE et IGH
Prévision	Agent de prévision	PRS 1	32	non paru
	Prévisionniste	PRS 2	37	non paru
	Responsable de la prévision	PRS 3	36	non paru
Risques radiologiques	Equipier reconnaissance	RAD 1	37	aucun
	Chef d'équipe reconnaissance	RAD 1	37	aucun
	Equipier intervention	RAD 2	42	RAD 1
	Chef d'équipe intervention	RAD 2	42	RAD 1 – inscription sur liste aptitude – mise à niveau
	Gémini	RAD 2G	36	RAD 2 – inscription sur liste aptitude
	Chef de la CMIR	RAD 3	80	RAD 2 – FOR 1 – GOC 3 - inscription sur liste aptitude – encadrement stage
	Conseiller technique risques radiologiques	RAD 4	71	RCH 3 – GOC 4 – inscription sur liste aptitude – test de préselection
Risques chimiques et biologiques	Equipier reconnaissance	RCH 1	52	Aptitude médicale
	Chef d'équipe reconnaissance	RCH 1	52	GOC 2 - Aptitude médicale
	Equipier intervention	RCH 2	67	RCH 1 – inscription sur liste aptitude
	Chef d'équipe intervention	RCH 2	67	GOC 2 – RCH 1 – inscription sur liste aptitude
	Chef de la CMIC	RCH 3	90	RCH 2 – FOR 1 – GOC 3 - inscription sur liste aptitude encadrement stage – mise à niveau – avis favorable CT
	Conseiller technique risques chimiques	RCH 4	122	RCH 3 – GOC 4 – inscription sur liste aptitude – chef CMIC depuis au moins 2 ans – avis favorable CT

ANNEXE 4 SPECIALITES

Emplois et unités de valeurs de spécialités SPP et SPV

Domaines spécialisés	Emplois ou activités complémentaires	Formation UV ou modules	Durée en heures	Prérequis à la formation ou à l'emploi SPP et SPV
Sauvetage aquatique	Nageur sauveteur aquatique	SAV 1	23	test d'admission
	Nageur sauveteur côtier	SAV 2	28	SAV 1 – inscription sur liste aptitude
	Chef de bord sauveteur côtier	SAV 3	47	SAV 2 – FOR 1 – permis côtier
	Conseiller technique sauveteur aquatique	pas de formation		FOR 2 – inscription sur liste aptitude
Sauvetage déblaiement	Sauveteur déblayeur	SDE 1	52	CFAPSE – partie « matériels et engins de sauvetage » UV INC 1 – aptitude travaux manuels
	Chef d'unité sauveteur déblayeur	SDE 2	67	GOC 2 – FOR 1 – MNG 1 - inscription sur liste aptitude
	Chef de section sauveteur déblayeur	SDE 3	90	GOC 3 – inscription sur liste aptitude
	Conseiller technique sauveteur déblayeur	pas de formation		FOR 2 – chef de section depuis au moins 2 ans – inscription sur liste aptitude
Sauvetage en montagne	Sensibilisation	SMO 1	26	aptitude médicale
	Equipier secours en montagne	SMO 2	80	SMO 1 depuis 2 ans – SAP 1 – aptitude médicale – tests
	Chef d'unité secours en montagne	SMO 3	78	SMO 2 – FOR 1 – MNG 1 – aptitude médicale – inscription sur liste aptitude – course en montagne niveau D
	Conseiller technique secours en montagne	pas de formation		FOR 2 – inscription sur liste aptitude
	Neige	module optionnel neige niveau 1	40	SMO 2 – inscription sur liste aptitude – tests
	Neige	module optionnel neige niveau 2	49	SMO 3 – module neige niveau 1 – pratique régulière activité neige
	Glace	module optionnel glace niveau 1	41	SMO 2 – module neige niveau 1
	Glace	module optionnel	40	SMO 3 – modules neige niveau 2 et glace niveau 1 –

ANNEXE 4 SPECIALITES

Emplois et unités de valeurs de spécialités SPP et SPV

		glace niveau 2		pratique régulière activité glace
--	--	----------------	--	-----------------------------------

ANNEXE 4 SPECIALITES

Emplois et unités de valeurs de spécialités SPP et SPV

Domaines spécialisés	Emplois ou activités complémentaires	Formation UV ou modules	Durée en heures	Prérequis à la formation ou à l'emploi SPP et SPV
Secours subaquatiques	Scaphandrier autonome léger	PLG 1	140	SPP ou SPV depuis plus d'un an – aptitude médicale – 18 ans au moins – 40 ans au plus – CFAPSE – préformation aux tests d'accès
	Chef d'unité scaphandrier autonome léger	PLG 2	174	SAL depuis plus d'un an – aptitude médicale – inscription sur liste aptitude – 40 plongées en milieu naturel, dont 3 à –40m, dans les 12 derniers mois – permis côtier ou fluvial – CFAPSE recyclé – FOR 1
	Conseiller technique scaphandrier autonome léger	PLG 3	174	chef d'unité SAL depuis plus d'un an – aptitude médicale – inscription sur liste aptitude – 40 plongées en milieu naturel, dont 3 à –60m, dans les 3 derniers mois – permis côtier ou fluvial – CFAPSE recyclé – FOR 2 – participation à encadrement stage SAL depuis moins de 2 ans
Transmissions	Initiation	Initiation	24	
	Opérateur transmissions	Certificat	44	titulaire de l'attestation d'initiation
	Chef de salle	-	-	
	Officier transmissions	Brevet	80	off ou s/off adjudant au moins – premier maître BPPM
	Commandant des transmissions	Brevet supérieur	120	capitaine au moins

ANNEXE 5

Précisions et éléments de réponse apportés aux questions posées par des responsables formations des SDIS, lors du colloque national des responsables formations des SDIS, des 6 et 7 décembre 2006.

FORMATIONS

- Formation de chef de groupe pour les sapeurs-pompiers volontaires.
Il convient de distinguer les adjudants chefs de groupe, des adjudants non chefs de groupe, qui rentrent en formation de lieutenant.
Les premiers ont reçu la formation correspondante dans une école départementale d'incendie et de secours agréée, dans le cadre de leur formation au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers volontaires (avant nomination jusqu'en novembre 2003, après nomination à partir de décembre 2003). Les seconds suivent la formation de chef de groupe dispensée par l'ENSOSP lors de la FI de Ltn de SPV.
- Le nouveau dispositif de formation influant la formation des JSP, la circulaire NOR INT 0500086C du 16 septembre 2005 sera revue en conséquence. Des informations seront communiquées ultérieurement, les mesures qui leurs sont applicables faisant l'objet d'une concertation avec la FNSPF.
- Les SPV « experts » suivent un module d'observation des pratiques départementales leur permettant d'une part, de s'immerger dans la structure d'accueil afin d'en comprendre le fonctionnement et, d'autre part, de découvrir le contexte opérationnel. Le contenu de ce module dispensé au sein du SDIS est fixé par le DDSIS.
- La formation initiale actuelle de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnel permettait à l'officier de tenir les emplois de chef de groupe, de chef de garde et de chef de centre. A compter du 1^{er} juillet 2007, le lieutenant, à l'issue de sa FI sera formé aux emplois de chef de groupe et chef de garde. Une formation complémentaire sera nécessaire pour tenir l'emploi de chef de centre. Toutefois, une partie des UV de chef de CS aura déjà été validée lors de la FI (finance et comptabilité, ressources humaines, management).
- Formation complémentaire de chef d'équipe pour tenir l'emploi ou exercer les activités de chef d'agrès de moyens de secours engageant une équipe

MISSIONS	SECOURS A PERSONNES	INTERVENTIONS DIVERSES	EXTINCTION AVEC UN ENGIN POMPE HORS DOMAINE SPECIALISE DANS LA LUTTE DES FEUX DE FORÊT
SPP	SAP 2	DIV 2	
SPV	SAP 2	DIV 2	INC 2 sous réserve d'une ancienneté de 3 ans dans l'emploi de chef d'équipe

- Les techniques de désincarcération, préalablement étudiées dans le cadre du secours routier (CFAPSR), sont aujourd'hui utilisées dans différents cas de figures rencontrés sur le terrain (secours routier, accident ferroviaire, cabine d'ascenseur, chute de grue.... Pour le SPV, les différentes séquences complémentaires nécessaires, à minima, pour assurer cette formation sont définies dans la fiche UV du TOP 1 (séquences I1, I6, I7, I11 et J1, J2). Le CFAPSR est appelé à disparaître, courant de l'année 2007.
- La formation AFPS doit disparaître et être remplacée par l'unité d'enseignement « PSC 1 », « prévention et secours civique de niveau 1 », courant de l'année 2007.
- L'acquisition des UV de formation SAP 1, DIV 1, INC1 ne permet pas de réaliser à elle seules, les missions de lutte contre les incendies, de secours à personnes et de protection des biens et de l'environnement. D'autres connaissances relatives aux techniques professionnelles, aux matériels et aux mesures de sécurité sont nécessaires, car elles sont communes aux différents domaines opérationnels (exemple : l'intervention pour destruction d'un nid de guêpe peut conduire à mettre en œuvre l'échelle portable, le lot de sauvetage et de protection contre les chutes, le cadre juridique dans lequel s'inscrit cette intervention ...).
Le sapeur-pompier volontaire doit avoir acquis l'ensemble des séquences pédagogiques lui permettant de réaliser la mission.

TENUE DES EMPLOIS

- Les emplois tenus par les adjudants de SPP sont définis dans le décret 90-851 du 25 septembre 1990 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officier. L'article 2 prévoit que « les adjudants exercent les fonctions de chef d'agrès et peuvent notamment exercer les fonctions de chef de groupe.
(application de l'article 2, alinéa 1 et 2 du paragraphe 2 de l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au SNEAF de TC des SPP et SPV). Il n'est pas prévu qu'ils puissent tenir l'emploi de chef de garde, dévolu aux majors et lieutenants.
- L'admission d'un sergent de SPV au stage de formation de chef de centre d'incendie et de secours n'est pas subordonnée aux pré requis de formations de chef de garde et de chef de groupe.
- L'admission d'un adjudant de SPP, chef de groupe, au stage de formation de chef de centre d'incendie et de secours n'est pas subordonnée aux pré requis de formations de chef de garde.
- Concernant la tenue d'un emploi ou l'exercice d'une activité, un sapeur-pompier volontaire comptant 10 ans d'ancienneté, nommé caporal, peut tenir l'emploi de chef d'équipe après avoir suivi et validé la formation correspondante, soit après reconnaissance de ses titres, diplômes ou attestations, soit par le biais de la VAE.

- Pour tenir l'emploi d'équipier au VSAV, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire doit détenir l'UV SAP 1 (PSE 1, PSE 2 et les différentes parties composant le SAP 1).
- Un sapeur-pompier volontaire titulaire du CFAPSE à la date d'abrogation du CFAPSR, devra suivre les séquences du SAP 1 pour tenir l'emploi d'équipier au VSAV et les séquences I1.1, I6.1, I7.1, I11.1, J1.1, J2.1 du TOP1, pour tenir l'emploi d'équipier au VSR.
- Un caporal SPP ou SPV qui a tenu l'emploi de chef d'agrès au VSAV en ayant suivi la formation correspondante au contenu du SAP 3 avant le 1^{er} janvier 2007, est réputé avoir suivi les formations définies par les arrêtés du 5 janvier 2006 modifiés relatifs aux formations des SPP et SPV. Dans ce cadre, ce gradé peut tenir l'emploi de chef d'agrès au VSAV et se voir reconnaître l'équivalence SAP 2.
- Il ne peut pas être confié une mission dans le cadre du risque inondation à un SPV qui n'aurait pas suivi la séquence C2 de la formation RTN1. Dans chaque fiche UV de formation de SPV 2007, la lettre « X » indique que la séquence **doit être** suivie par le SPV en fonction des missions pouvant lui être confiées et des matériels à utiliser, le tiret « - » indiquant que la séquence **peut être** suivie sans obligation.
- Un caporal chef d'agrès au véhicule d'interventions diverses avant le 1^{er} janvier est réputé détenir les modules de formation exigés pour la tenue de cet emploi pour le SPP, ou avoir suivi les formations relatives à ces activités pour le SPV.
- L'UV DIV 2 a été créée au profit des chefs d'agrès, au regard de l'augmentation des interventions diverses entraînant une multiplication des accidents corporels et de contentieux. Il appartient au DDSIS de décider si les personnels tenant l'emploi de chef d'agrès au VID avant le 1^{er} janvier 2007, doivent bénéficier d'une mise à jour de leurs connaissances professionnelles. Ce complément de formation pourrait s'effectuer dans le cadre de la formation continue de ces personnels, car le contenu de cette nouvelle formation (cadre réglementaire, responsabilité, sécurité...) répond à la problématique énoncée précédemment. Il n'existe pas d'équivalence à cette UV, mise en place lors de la parution du GNR EAF de TC, le 1^{er} janvier 2007.

FICHE RELATIVE AUX TEXTES APPLICABLES A LA FORMATION DES SAPEURS-POMPIERS

I/ - TEXTES APPLICABLES DANS LE CADRE GENERAL DE LA FORMATION DES SAPEURS-POMPIERS

- * Arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux
- * Arrêté du 18 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers
- * Arrêté du 4 janvier 2006 (modifié par les arrêtés du 19 décembre 2006 et du 25 juillet 2007) relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires
- * Circulaire NOR/INT/E/89/00294/C du 21 septembre 1989 relative aux dispositions administratives du parcours sportif du sapeur-pompier
- * Circulaire NOR/INT/E/03/00094/C du 6 octobre 2003 relative aux exercices avec feux réels
- * Circulaire du 23 février 2006 relative à la délivrance des diplômes de sapeurs-pompiers étrangers
- * Circulaire NOR/INT/E/06/00040/C du 23 mars 2006 relative aux agréments de formation
- Circulaire régime indemnitaire
- * Circulaire NOR/INT/E/05/00100/C du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers

II/ - TEXTES APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA FORMATION DE TRONC COMMUN DES SAPEURS-POMPIERS

- * Arrêté du 5 janvier 2006 (modifié par les arrêtés du 19 décembre 2006 et du 25 juillet 2007) relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels
- * Arrêté du 5 janvier 2006 (modifié par les arrêtés du 19 décembre 2006 et du 25 juillet 2007) relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires
- * Arrêté 19 décembre 2006 (modifié par l'arrêté du 25 juillet 2007) relatif au guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires
- * Arrêté du 19 décembre 2006 (modifié par l'arrêté du 25 juillet 2007) relatif à l'organisation des formations des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires à l'ENSOSP

III/ - TEXTES APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA FORMATION DES SAPEURS-POMPIERS MEMBRES DU SSSM

- * **Arrêté du 16 août 2004 (modifié par l'arrêté du 11 mai 2006) relatif aux formations des médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels**
- * **Arrêté du 13 décembre 1999 (modifié par l'arrêté du 5 janvier 2006) relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires (SSSM)**
- * **Circulaire NOR/INT/E/00/00169/C du 27 juillet 2000 relative à la formation continue et de perfectionnement des vétérinaires de sapeurs-pompiers**
- * **Circulaire NOR/INT/E/02/00112/C du 26 avril 2002 relative à la formation des médecins au contrôle de l'aptitude médicale et aux soins pré-hospitaliers des sapeurs-pompiers intervenant en milieu hyperbare (SAL)**
- * **Circulaire NOR/INT/E/03/00102/C du 23 octobre 2003 relative au référentiel des services de santé et de secours médical des services d'incendie et de secours**

IV/ - TEXTES APPLICABLES DANS LE CADRE DES FORMATIONS DE SPECIALITE

- * **Arrêté du 18 août 1999 (modifié par l'arrêté du 13 septembre 2005) fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux**
- * **Arrêté 23 novembre 1999 (modifié par l'arrêté du 13 septembre 2005) fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques**
- * **Arrêté du 18 janvier 2000 (modifié par l'arrêté du 13 septembre 2005) fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie**
- * **Arrêté du 23 mai 2000 relatif à la formation des formateurs**
- * **Arrêté du 8 décembre 2000 (modifié par l'arrêté du 13 septembre 2005) fixant le guide national de référence relatif aux secours en montagne**
- * **Arrêté du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon**
- * **Arrêté du 6 septembre 2001 relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives chez les sapeurs-pompiers**
- * **Arrêté du 6 septembre 2001 (modifié par les arrêtés du 06 septembre 2001 et du 13 septembre 2005) modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts**
- * **Arrêté du 7 novembre 2002 (modifié par l'arrêté du 13 septembre 2005) fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique**
- * **Arrêté du 20 décembre 2002 (modifié par les arrêtés du 13 septembre 2005 et du 20 décembre 2006) fixant le guide national de référence**

relatif aux risques radiologiques

- * **Arrêté du 8 avril 2003 (modifié par l'arrêté du 13 septembre 2005) fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement**
- * **Arrêté du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain**
- * **Arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques**
- * **Arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention**
- * **Circulaire NOR/INT/E/90/00237/C du 8 novembre 1990 relative à l'enseignement de la conception, de la mise en œuvre et de l'exploitation des systèmes de transmission**
- * **Circulaire NOR/INT/E/00/00130/C du 15 juin 2000 relatif à la formation de formateurs**
- * **Circulaire NOR/INT/E/01/00270/C du 4 octobre 2001 relative à l'éducation physique et sportive**
- * **Note d'information n° 103 du 27 janvier 1997 relative aux transmissions**
- * **Note d'information n° 99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite**

VI/- TEXTE APPLICABLE DANS LE CADRE DE LA FORMATION DES VOLONTAIRES CIVILS

- * **Arrêté du 11 janvier 2001 fixant la liste des activités agréées et les règles applicables pour le volontariat civil dans le domaine de la prévention, de la sécurité et de la défense civile (JO du 23 janvier 2001)**

VII/- TEXTE APPLICABLE DANS LE CADRE DE LA FORMATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

- * **Arrêté du 23 avril 2003 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers**

ANNEXE 6**ARRETES – CIRCULAIRES – NOTES D'INFORMATION ABROGES****ARRETES ABROGES**

- * **Arrêté du 21 novembre 1994 relatif à la formation des sapeurs-pompier professionnels (J.O. du 7 janvier 1995)**
- * **Arrêté du 2 février 1996 modifiant l'arrêté du 21 novembre 1994 relatif à la formation des sapeurs-pompier professionnels (J.O. du 15 février 1996)**
- * **Arrêté du 2 juillet 1996 relatif à la formation initiale des sapeurs-pompier professionnels de 2^{ème} classe stagiaires (J.O. du 12 juillet 1996)**
- * **Arrêté du 29 juin 1998 relatif à la formation initiale des lieutenants de sapeurs-pompier professionnels (J.O. du 10 juillet 1998)**
- * **Arrêté du 6 septembre 1966 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'instructeur chef d'entraînement physique spécialisé dans le corps de sapeurs-pompier**
- * **Arrête du 23 février 1999 relatif à la formation initiale des capitaines de sapeurs-pompier professionnels (J.O. du 4 mars 1999)**
- * **Arrêté du 17 juin 1996 relatif à la formation de chef d'équipe (J.O. du 16 juillet 1996)**
- * **Arrêté du 20 janvier 1997 relatif à la formation des sapeurs-pompier auxiliaires et pris en application de l'article R201-27 du code du service national (JO du 23 janvier 2001)**
- * **Arrêté du 29 novembre 1999 relatif à la formation de sergent de sapeurs-pompier professionnels (J.O. du 9 décembre 1999)**
- * **Arrêté du 29 novembre 1999 relatif à la formation d'adjudant de sapeurs-pompier professionnels (J.O. du 9 décembre 1999)**
- * **Arrêté du 13 novembre 2002 relatif à la durée et aux modalités d'organisation de la formation initiale d'application des médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompier professionnels**
- * **Arrêté du 24 décembre 2002 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif à la formation des sapeurs-pompier professionnels**
- * **Arrêté du 26 octobre 2005 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif à la formation des sapeurs-pompier professionnels**

CIRCULAIRES ET NOTES ABROGÉES

- * **Circulaire n° 77.447 du 17 octobre 1977 relative aux actions de secours en montagne dans le corps de sapeurs-pompiers**
- * **Circulaire n° 81.61 du 1^{er} septembre 1981 relative à la formation des personnels sapeurs-pompiers départementaux et communaux : enseignement du sauvetage - déblaiement**
- * **Circulaire n° 28.82 du 12 février 1982 relative à la formation des personnels sapeurs-pompiers volontaires ; cours d'instruction préparatoires aux concours de caporal, sergent et adjudant de sapeurs-pompiers volontaires**
- * **Circulaire n° 210.82 du 9 décembre 1982 relative à la formation des personnels sapeurs-pompiers départementaux et communaux : rôles des centres départementaux d'instruction**
- * **Circulaire n° 07.82 du 9 décembre 1982 relative aux stages à l'école nationale supérieure de sapeurs-pompiers : indemnités journalières de stage**
- * **Circulaire n° 84-272 du 22 octobre 1984 relatif à l'enseignement de la prévention contre les risques d'incendie et de panique**
- * **Circulaire n° 86.363 du 9 décembre 1986 relative à l'enseignement de la lutte contre les feux de forêts**
- * **Circulaire n° 8720 du 18 janvier 1987 relative à l'enseignement de la prévention et d'intervention face aux risques radiologiques**
- * **Circulaire n° 87.55 du 3 mars 1987 relative à la formation des sapeurs-pompiers au sauvetage côtier**
- * **Circulaire NOR/INT/87/00086/C du 2 avril 1987 relative à l'enseignement de l'intervention face aux risques chimiques**
- * **Circulaire n° 94.164 du 2 juin 1994 relative à la formation initiale d'application des sapeurs-pompiers de 2^{ème} classe stagiaires**
- * **Circulaire NOR/INT/E/94/00312/C du 9 décembre 1994 relative à l'enseignement de l'intervention face aux risques chimiques**
- * **Circulaire n° 95-00288/C du 11 décembre 1995 relative aux sports chez les sapeurs-pompiers est abrogée**
- * **Circulaire NOR/INT/E/00168/C du 27 juillet 2000 relative à la formation des médecins au contrôle de l'aptitude et aux soins pré-hospitaliers des sapeurs-pompiers intervenant en milieu hyperbare (SAL)**
- * **Circulaire NOR/INT/E/00157C du 22 juillet 2002 relative au classement de la documentation relative à la formation des sapeurs-pompiers**

- **Note d'information n° 1563 du 6 septembre 1993 relative à la formation des officiers volontaires**
- **Note d'information n° 368 du 2 juin 1998 relative à la formation des capitaines de sapeurs-pompiers volontaires**
- **Note d'information n° 1024 du 18 juin 1993 relative à la formation à la lutte contre les accidents ou incidents (Fascicule n°4)**
- **Note d'information n° 1079 du 28 juin 1993 relative à la formation des sapeurs-pompiers au sauvetage côtier (Fascicule n°5)**
- **Note d'information n° 133 du 30 janvier 1995 relative au référentiel des formations des sapeurs-pompiers (Fascicule n°15)**
- **Note d'information n° 1318 du 14 novembre 1996 relative aux feux de forêts (Fascicule n°17)**
- **Note d'information opérationnelle n° 98119 du 19 février 1998 relative aux accidents thermiques**
- **Note d'information n° 1238 du 24 août 2000 : classement de la documentation relative à la formation des sapeurs-pompiers**